

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
D'ARRAS - ANNEXE  
SALENGRO  
13, rue Roger Salengro  
BP 565  
62008 ARRAS CEDEX  
☎ : 03.21.51.52.06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° 11-22-000590

JUGEMENT

Minute n°

Du : 30/03/2023

Après débats à l'audience publique du 20 janvier 2023, sous la Présidence de Bluette GAUTHE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Hélène CROSSE, adjointe administrative faisant fonction de Greffière ;

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe le 30 Mars 2023 ;

**ENTRE :**

**DEMANDEURS :**

Monsieur Alain

Né le

Demeurant

Représenté par Me AUFFRET - DE PEYRELONGUE Océanne, avocate du barreau de BORDEAUX, substituée par Me SESBOUE Sophie, avocate du barreau d'ARRAS

Madame Valérie née

Née le

Demeurant

Représentée par Me AUFFRET - DE PEYRELONGUE Océanne, avocate du barreau de BORDEAUX, substituée par Me SESBOUE Sophie, avocate du barreau d'ARRAS

**ET :**

**DEFENDEURS :**

SAS EXPERT SOLUTION ENERGIE

Immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 752 433 524,

Dont le siège social est 155-159 Rue du docteur Bauer, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE,

Faisant l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du tribunal de Commerce d'Angers désignant la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER, mandataire judiciaire domicilié 20 Rue Gustave Mareau, 49000 ANGERS, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE

Non comparante, non représentée

SA FRANFINANCE

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 719 807 406

Dont le siège social est situé 53 Rue du Port CS 90201, 92724 NANTERRE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié au dit siège,

Représentée par Me VANHAMME Sophie, avocate du barreau de BETHUNE



## EXPOSE DES FAITS :

Aux termes d'une offre préalable en date du 26 mars 2014, la société FRANFINANCE a consenti à Monsieur Alain et Madame Valérie née un contrat de crédit affecté afin de financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques (bon de commande signé le même jour) d'un montant de 25 000 €, remboursable en 12 mensualités de 56 € hors assurance, puis 135 mensualités de 272,50 € hors assurances, à un taux effectif global de 5,956 %.

Par acte du 12 juillet 2021 les consorts ont assigné la société FRANFINANCE ainsi que la société EXPERT SOLUTION ENERGIE devant le tribunal judiciaire d'Arras aux fins de voir prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société EXPERT SOLUTION ENERGIE ainsi que la nullité corrélative du contrat de prêt consenti aux consorts

Compte tenu du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE en date du 7 juillet 2021, les consorts ont assigné Me Camille STEINER en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société.

L'affaire a été appelée à l'audience du 17/09/2021. De nombreux renvois ont été ordonnés à la demande des parties. La radiation du rôle a été prononcée par décision du 24/06/2022. L'affaire a été réinscrite au rôle et appelée à l'audience du 21/10/2022. Un renvoi a été ordonné.

A l'audience du 20 janvier 2023, les demandeurs - représentés par leur conseil – ont déposé leurs conclusions et pièces. Ils demandent au tribunal de :

- prononcer la nullité du contrat principal de commande d'une installation photovoltaïque conclu entre Monsieur Alain et la société EXPERT SOLUTION ENERGIE ;
- en conséquence, prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les époux et la société FRANFINANCE ;
- en conséquence, condamner la société FRANFINANCE à rembourser aux emprunteurs la somme de 22 233 €, remboursée en décembre 2018, outre intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2018 ;
- condamner conjointement et solidairement la SELARL ATHENA, représentée par Me Camille STEINER en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE, et la société FRANFINANCE à payer aux époux la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, et sous la même solidarité aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, les demandeurs exposent que leur action est recevable dès lors qu'ils ont déclaré leur créance et que leur action n'est pas prescrite, la connaissance des faits permettant cette action datant du 3 novembre 2020. Sur le fond, les époux soutiennent que plusieurs irrégularités formelles entachent le bon de commande signé en mars 2014, conformément aux textes alors applicables (formulaire impersonnel et général, prix global sans précision, absence de date de livraison). L'exécution du contrat par les consorts ne vaut pas acceptation tacite des nullités, dès lors qu'ils n'avaient pas connaissance du vice. Conformément aux dispositions de l'article L311-32 du Code de la consommation, la nullité du bon de commande entraîne la nullité du contrat de crédit. La banque n'a pas vérifié la conformité du bon de commande à la législation applicable, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. La banque doit donc être privée de la restitution du capital prêté, peu importe que le prêt ait été remboursé de manière anticipée par les emprunteurs qui



ignoraient les irrégularités commises, et doit rembourser les échéances payées. S'agissant de leur préjudice, les consorts soutiennent qu'ils ont dû s'endetter pour 12 ans à hauteur de la somme de 3 683,88 € par an. Ils ne retirent de la vente d'électricité que des revenus moyens annuels de 691,39 €. Il y a une impossibilité de parvenir à l'autofinancement et à l'amortissement des matériels. Les panneaux sont fixés de manière non conforme. Enfin, la liquidation judiciaire du vendeur rend impossible toute réparation de sa part, de même que toute intervention sur le matériel et laisse les acheteurs démunis et livrés à eux-mêmes pour remédier aux désordres constatés. Les demandeurs se retrouvent dans l'impossibilité de se voir restituer le prix d'achat.

La société FRANFINANCE – représentée par son conseil – dépose ses conclusions et pièces et demandent au tribunal de :

- débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,
- à titre subsidiaire, condamner solidairement les époux à lui rembourser le montant du capital prêté,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner solidairement les époux à lui rembourser une fraction du capital prêté qui ne saurait être inférieure aux deux tiers,
- en tout état de cause, condamner les consorts à payer à la société FRANFINANCE la somme 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société FRANFINANCE expose que l'action des consorts est irrecevable car ils ne justifient pas avoir déclaré leur créance suite à la liquidation judiciaire de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE. Le contrat ayant été signé le 26 mars 2014 et les fonds ayant été débloqués le 3 juillet 2014, l'action est prescrite, eu égard aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Sur le fond, les biens et services proposés sont expressément précisés dans le bon de commande, ainsi que les dispositions relatives au droit de rétractation. Il est aussi soutenu que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. Or, le bon de commande signé par les demandeurs portait mention des dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage à domicile de sorte qu'ils pouvaient avoir connaissance du vice et qu'ils ont, en acceptant la livraison et la pose du matériel sans réserve, en demandant le déblocage des fonds et en remboursant par anticipation le prêt, renoncé à invoquer la nullité. Le caractère tardif de la présente procédure est également relevé. Par ailleurs, aucune faute n'est imputable à la société FRANFINANCE. La banque ne s'était pas engagée contractuellement à vérifier la mise en service de l'installation. La société FRANFINANCE a versé les fonds au vendeur au vu de l'autorisation expresse de versement des fonds donnée par les consorts. Aucun texte du Code de la consommation n'impose au prêteur de vérifier la régularité du contrat d'achat ou du bon de commande. Si le tribunal considérait que la société FRANFINANCE a commis une faute, un préjudice et un lien de causalité doivent être démontrés. S'agissant de la rentabilité de l'installation, la société venderesse ne s'y est pas engagée et le prêteur n'a pas à répondre du rendement. Les emprunteurs disposent du matériel prévu par le bon de commande et celui-ci fonctionne.

Il est renvoyé aux conclusions écrites des parties pour de plus amples développements, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Régulièrement convoquée par acte d'huissier remis à personne morale le 25 janvier 2022, la SELARL ATHENA, prise en la personne de Me Camille STEINER, liquidateur judiciaire, n'a ni comparu, ni été représentée.

L'affaire est mise en délibéré au 30 mars 2023, par mise à disposition au greffe.

## **SUR CE :**

*L'article 472 du code de procédure civile dispose que « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».*

Les dispositions du code de la consommation citées sont celles applicables au présent litige dans leur version issue de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010.

### **I. Sur la recevabilité**

#### **1. Sur la prescription**

En application des dispositions de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, la société FRANFINANCE soutient que la prescription est acquise dès lors que le contrat a été signé le 26 mars 2014 et le déblocage des fonds a eu lieu le 3 juin 2014.

Cependant, les consorts \_\_\_\_\_ profanes, n'ont pu avoir connaissance d'éventuels vices entachant le bon de commande au jour de la conclusion du contrat. En effet, le bon de commande ne comporte aucune mention des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile. Il en va de même s'agissant du rendement réel de l'installation et des capacités ou non d'autofinancement.

Les consorts \_\_\_\_\_ produisent un rapport de la société MACIF en date du 8 avril 2019 qui indiquent qu'en 2018 ils ont eu connaissance d'une difficulté quant à l'installation de leurs panneaux photovoltaïques (inclinaison non optimale). Le rapport de la MACIF confirme l'existence de difficultés. Il n'est pas démontré qu'ils aient pu en avoir connaissance préalablement.

Il y a lieu de considérer ce rapport, qui alerte les époux \_\_\_\_\_ sur d'éventuelles non conformités du contrat de vente, constitue le point de départ du délai de prescription quinquennale.

Dès lors, leur action est recevable.

#### **2. Sur la déclaration de créance**

En application de l'article L. 622-21-I du code de commerce, lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un défendeur pendant une procédure tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, celle-ci fait l'objet d'une interruption. L'instance interrompue reprend de plein droit lorsque le créancier poursuivant déclare sa créance à la procédure collective, à condition qu'il mette dans la cause les organes de la procédure ; toutefois, cette instance tend uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. La demande formée devant la juridiction saisie avant l'ouverture de la procédure collective ne peut être examinée qu'à hauteur des sommes déclarées, et non des sommes réclamées.



En l'espèce, les demandeurs justifient avoir déclaré une créance à la procédure collective de la société EXPERT SOLUTION ENERGIE en produisant un courrier de Me Camille STEINER, liquidateur, en date du 25 janvier 2022, qui indique sans précision que ladite déclaration a bien été effectuée.

Au demeurant, les consorts \_\_\_\_\_ fondent leur demande d'annulation du contrat de vente sur la violation des dispositions du code de la consommation, sans demander de condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invoquer le défaut de paiement d'une telle somme, ni même réclamer la restitution du prix de vente. Ses demandes de nullité du contrat de vente et subséquente du contrat de crédit affecté ne se heurtent donc pas au principe de l'arrêt des poursuites et seront déclarées recevables.

## **II. Sur l'annulation du contrat principal**

### **1. Sur le non-respect des dispositions du Code de la consommation**

*En vertu de l'article L 121-18 du code de la consommation, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :*

*1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;*

*2° Le cas échéant, les frais de livraison ;*

*3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;*

*4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;*

*5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;*

*6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;*

*7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.*

*Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.*

*En application de l'article L121-23 du même code, les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

*1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;*

*2° Adresse du fournisseur ;*

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, la mention d'un prix global, non détaillé pour chacun des biens et services concernés peut paraître conforme aux textes alors en vigueur. De même, si les demandeurs relèvent une « omission du moindre renseignement quant aux dates et aux modalités de livraison, si ce n'est un délai qui dépend lui-même de l'intervention d'un tiers », il y a lieu de relever que le bon de commande stipule deux délais précis et qui n'apparaissent pas déraisonnables au regard de l'installation dont il s'agit, à savoir l'intervention d'un technicien pour l'étude de faisabilité dans les deux mois suivants la signature du bon de commande et l'installation dans les trois mois qui suivront cette étude de faisabilité.

En revanche, le bon de commande indique qu'il s'agit de 12 panneaux photovoltaïques de marque SOLARWORLD. Leur puissance est incertaine puisque, d'une part il est indiqué « 250 Wc » et sur la même feuille, il est également indiqué que la commande concerne « 1 système photovoltaïque de 3 Kwc ». La puissance de l'onduleur n'est pas précisée. Par ailleurs, plusieurs éléments du Pack GSE 3.0 coché par le vendeur ne sont pas reportés dans la grille de commande, à savoir « kit GSE INTEGRATION, 1 Boîtier AC/DC, 1 câblage ». Le bon de commande comporte donc des imprécisions quant aux biens réellement compris dans la prestation. En outre, il ne comporte pas de coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec le vendeur du produit. Enfin, il ne comporte pas davantage de bordereau de rétractation conforme. La pièce produite par les deux parties mentionne un « formulaire détachable » mais ledit formulaire n'étant pas produit, il est impossible de vérifier sa conformité aux dispositions du code de la consommation.

En conséquence, ce bon de commande n'est pas conforme aux dispositions légales, il est donc entaché de nullité.

## 2. Sur la confirmation du bon de commande entaché de nullité

Subsidiairement, la SA FRANFINANCE soutient que la nullité est relative et a été couverte par les actes accomplis par les époux postérieurement à la conclusion du contrat de  
vente (non exercice du droit de rétractation, acceptation de la livraison du matériel et des travaux, signature du procès-verbal de réception des travaux, de l'attestation de fin de travaux et du certificat de livraison, remboursement anticipé du prêt), qui valent confirmation non équivoque du contrat et renonciation tacite à se prévaloir des irrégularités formelles.



Les époux \_\_\_\_\_ indiquent qu'aucun de ses actes ultérieurs ne peut valoir confirmation faute d'avoir eu connaissance précise des vices affectant le contrat. Ils considèrent que la défenderesse se contente de l'affirmer sans le prouver.

*La méconnaissance de ces dispositions du code de la consommation qui ont pour finalité la protection de l'acquéreur démarché est sanctionnée par une nullité relative à laquelle il peut être renoncé par une exécution volontaire de l'engagement irrégulier mais en connaissance du vice l'affectant et avec l'intention de le réparer.*

Il est observé que si le bon de commande produit par chacune des parties mentionne l'existence de conditions générales de vente « imprimées au verso du présent bon de commande », celles-ci ne sont pas produites. Dès lors, il est impossible de vérifier que les dispositions utiles du code de la consommation y sont reproduites.

Il n'est pas établi que l'acheteur, en acceptant la livraison des équipements et les travaux d'installation, entendait, en connaissance de cause, passer outre les vices affectant le contrat. La nullité n'a donc pas été couverte.

En conséquence, le contrat de vente et de prestation de service conclu entre la société EXPERT ENERGIE SOLUTION et Monsieur \_\_\_\_\_ sera annulé.

### **III. Sur le sort du contrat de prêt**

*En application de l'article L.311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

Il convient donc de constater l'annulation du contrat de crédit accessoire conclu entre les consorts \_\_\_\_\_ et la société FRANFINANCE, conséquence de celle du contrat principal.

### **IV. Sur les conséquences de ces annulations**

*Chacune des parties doit être remise en l'état antérieur à la conclusion de la convention annulée.*

#### **1. S'agissant du contrat principal**

Force est de constater que la société EXPERT ENERGIE SOLUTION étant en liquidation judiciaire et le mandataire judiciaire indiquant son état « d'impécuniosité totale », la reprise du matériel, la remise en état des lieux et la restitution du prix de vente ne sont pas demandées.

#### **2. S'agissant du contrat de prêt**

*L'article L.311-31 du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution de la prestation de services qui doit être complète, hors le cas d'une prestation de services à exécution successive.*

*En application de cet article, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal.*



La SA FRANFINANCE a commis une faute en établissant un contrat de financement, en vertu duquel elle a ensuite versé les fonds au prestataire, sur le fondement d'un bon de commande comportant de graves carences au regard des dispositions protectrices du consommateur. En effet, le démarchage à domicile constituant le cadre habituel des contrats dont l'objet est, comme en l'espèce, l'installation d'équipements destinés à maîtriser sa consommation d'énergie, la banque se devait de procéder auprès du vendeur et des emprunteurs aux vérifications nécessaires, ce qui lui aurait à l'évidence permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité.

La faute de la banque dans le déblocage des fonds est ainsi caractérisée, peu importe que Monsieur Alain ait signé le document intitulé « Attestation de livraison – Demande de financement » (pièce n°5 FRANFINANCE), la signature d'un tel document n'ayant pas vocation à exonérer la banque, créancier professionnel, de toute responsabilité vis-à-vis du consommateur profane. A ce titre, il est noté que la pièce n°5 produite par la société FRANFINANCE est illisible, hormis son titre.

La faute de la banque ne saurait toutefois la priver de sa créance de restitution sans avoir occasionné aux emprunteurs un préjudice effectif.

En l'espèce, les époux soutiennent que, quand bien même l'installation serait fonctionnelle, ce qui n'est pas contesté, la production pour la revente aurait été une catastrophe financière et que la rentabilité promise était illusoire. Les époux allèguent retirer de la vente d'électricité des revenus moyens annuels de 691 €.

Un tel préjudice financier ne saurait toutefois être imputé au prêteur qui doit vérifier la régularité du contrat principal et le complet achèvement de l'installation mais n'a pas à répondre de son rendement. Au demeurant, il ne ressort pas des pièces contractuelles produites que le contrat conclu le 26 mars 2014 comporterait un engagement explicite de production de la part de l'entreprise. La société MACIF relève d'ailleurs en son rapport l'absence d'un tel engagement (cf. pièce 18 demandeurs).

Le seul fait que les revenus de la revente d'électricité ne couvrent pas totalement le coût du crédit est insuffisant à établir un préjudice alors que les consorts ne disent rien de la production de l'énergie qu'ils consomment eux-mêmes et qu'il n'est pas prouvé que l'intérêt financier était le seul déterminant pour une opération à portée écologique.

De même, la banque n'a pas à s'assurer du caractère optimal en terme de rendement de la pose des panneaux photovoltaïques, ceux-ci étant fonctionnels et les époux n'ayant émis aucune réserve lors de l'installation.

La société FRANFINANCE soutient d'ailleurs qu'il n'y a pas de préjudice dès lors que les époux vont conserver un équipement fonctionnel.

Cependant, il n'est pas établi par la société FRANFINANCE qu'ils souhaitent conserver en l'état le matériel installé. A ce titre, le rapport de la MACIF précise que l'installation est inadaptée, indépendamment de toute considération de rentabilité (« les panneaux sont pratiquement à l'horizontale [...] les panneaux ne sont maintenus que par deux ou trois ergots alors que les règles imposent une fixation par quatre ergots minimum. »). Les époux indiquent dans leurs écritures vouloir « remédier aux désordres constatés ».

Or, l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre de la société EXPERT ENERGIE SOLUTION empêche le jeu des restitutions réciproques, eu égard à l'état d'impécuniosité totale constaté par le mandataire judiciaire et non contesté par les parties.

Dès lors, si le liquidateur ne demande pas la reprise du matériel et que celui-ci restera donc vraisemblablement en la possession des époux , les frais d'intervention sur ce matériel seront à la charge de ces derniers, privés de la possibilité de récupérer le prix de vente.

Compte tenu de ces éléments, la faute commise par la société FRANFINANCE dans le cadre de la vérification de la régularité du bon de commande a causé aux emprunteurs un préjudice équivalent au capital emprunté. La société FRANFINANCE sera déboutée de sa demande en restitution du capital prêté.

Il ressort de l'historique produit par la société FRANFINANCE que les époux ont réglé la somme de 33 384,51 €. Cependant, les demandeurs limitent leur demande à la somme de 22 233 euros. La banque sera donc condamnée à leur verser cette somme.

#### **V. Sur les autres demandes**

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la SA FRANFINANCE et la SELARL ATHENA, représentée par Me Camille STEINER en sa qualité de mandataire judiciaire, seront condamnés in solidum à supporter les entiers dépens.

L'équité commande de condamner la société FRANFINANCE à verser aux demandeurs la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La situation économique de la société EXPERT ENERGIE SOLUTION justifie de rejeter la demande de frais irrépétibles formée à son encontre.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal, statuant après audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à disposition des parties par le greffe,**

DECLARE les demandes de Monsieur Alain et Madame Valérie née recevables ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de pose d'une installation photovoltaïque conclu le 26 mars 2014 entre Monsieur Alain et Madame Valérie née et la société EXPERT ENERGIE SOLUTION ;

DIT N'Y AVOIR LIEU à restitution du prix de vente et de pose, reprise du matériel et remise en état des lieux ;

CONSTATE la nullité du contrat de prêt affecté conclu le 26 mars 2014 entre Monsieur Alain et Madame Valérie née et la SA FRANFINANCE ;



CONDAMNE la SA FRANFINANCE à rembourser à Monsieur Alain \_\_\_\_\_ et  
Madame Valérie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ la somme de 22 233 euros au titre de  
l'annulation du prêt ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur Alain \_\_\_\_\_ et Madame  
Valérie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du  
code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE in solidum la SA FRANFINANCE et la SELARL ATHENA, représentée par Me  
Camille STEINER en sa qualité de mandataire judiciaire, aux dépens ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de la présente décision.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence la république française mande et ordonne à tous Huissiers de justice de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire d'Arras soussigné.

ARRAS, le 30/03/13  
Le Directeur des services de greffe judiciaires



